

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 NÎMES

NÎMES, le 16/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

B.C. 48

100 AV VICTOR HUGO
BP 43
48000 Mende

Références : 2023-02-162
Code AIOT : 0006604980

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2023 dans l'établissement B.C. 48 implanté 100, Avenue Victor HUGO BP ZA du Causse d'Auge 48000 Mende. L'inspection a été annoncée le 24/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite est réalisée dans le cadre de l'astreinte administrative en vigueur, afin de vérifier la mise en conformité des installations. L'action nationale relative aux risques présentés par les silos est également déployée lors de cette visite. Enfin, les conditions de stockage des matières combustibles en extérieur sont vérifiées dans le cadre de l'instruction du dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant auprès de nos services en 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- B.C. 48
- 100, Avenue Victor HUGO BP ZA du Causse d'Auge 48000 Mende
- Code AIOT : 0006604980
- Régime : Enregistrement

La société BC 48 est spécialisée dans la production de granulés de bois destinés aux poêles à granulés des particuliers. L'usine est implantée à proximité de l'usine de cogénération Bio Energie Lozère afin de bénéficier de la production de chaleur de cette dernière.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification de la mise en conformité des installations suite à l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2022 instituant une astreinte administrative à l'encontre de la société BC 48,
- action nationale "silos",
- conditions de stockage des matières combustibles en extérieur.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Autres constats

Le jour de la visite, l'inspection a pu constater la présence de billons de bois sur les aires extérieures du site BC 48. Ce stockage est temporaire et dû à une demande de la mairie de Mende suite à des dépôts de boues sur la route entre le site habituel de stockage et le site d'exploitation de BC 48. Ce stockage, prévu initialement dans le dossier de demande d'autorisation de la société BC 48, n'est cependant pas réalisé sur les zones prévues. Aussi, l'exploitant est invité à cesser ces stockages et à les diriger sur des zones autorisées.

De plus, il est constaté la mise en place en cours de panneaux photovoltaïques sur le bâtiment exploité par la société BC 48. Ces équipements doivent faire l'objet d'un porter à connaissance

auprès de monsieur le Préfet de la Lozère accompagné de l'ensemble des éléments d'appréciation des risques présentés. En particulier, l'exploitant est invité à étudier la conformité de ces installations aux dispositions de la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Dispositifs de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	Avec suites, Astreinte	Astreinte	
6	Conditions de fonctionnement	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 22	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Maintenance	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 22	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
10	Equipements à l'origine de départ de feu	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 16.I	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
12	Ilots de stockage	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 25	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Préservation de la qualité des eaux	Arrêté Préfectoral du 11/01/2012, article 4.3.5	Avec suites, Astreinte	Levée d'astreinte
3	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 11/01/2012, article 7.2.2.3	Avec suites, Astreinte	Levée d'astreinte
4	Autosurveillance des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 11/01/2012, article 9.3.2	Avec suites, Astreinte	Levée d'astreinte
5	Culture de sécurité	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 21	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Entretien de l'installation	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 10	/	Sans objet
9	Qualification d'équipement	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 10	/	Sans objet
11	Implantation	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection objet du présent rapport a permis de vérifier la mise en conformité des installations sur trois des quatre points objets de l'astreinte administrative en vigueur. La mise en conformité des dispositifs de protection contre la foudre n'est toujours pas effective, l'astreinte administrative n'est donc pas levée.

La déclinaison de l'action nationale relative aux risques présentés sur les silos sur le site exploité par la société BC48 a permis de constater que les risques particuliers de ces installations sont bien appréhendés par le responsable de site et les bonnes pratiques sont connues. Cependant, ces consignes d'exploitation n'ont pas fait l'objet d'une formalisation écrite. Un délai est accordé à l'exploitant pour la mise en place de ces consignes.

Enfin, la vérification des conditions de stockages des matières combustibles en extérieur a permis de constater que les matières stockées sous les tunnels extérieurs ne respectent pas les règles d'ilotage prescrites par l'arrêté ministériel applicable. Aussi l'exploitant est invité à réorganiser ces stockages et à le justifier à l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositifs de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
Prescription contrôlée : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000,2000 ou 4000 autorisées à partir du 24 août 2008 et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.
Constats : La société BC 48 a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 23 décembre 2021 de se conformer aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 sous un délai de trois mois. En particulier, il était indiqué que l'étude technique foudre du 12 avril 2017 préconisait les dispositifs suivants :

- la mise en place d'une protection de niveau NPIV sur la structure et sur les lignes d'alimentation et de commun cations suivantes :
- ligne BT d'alimentation venant du local de distribution EDF ;
- ligne de surveillance de centrale incendie.
- la mise en place d'un système parafoudres coordonnées à un niveau NPIV pour le système anti-incendie du sécheur.
- la réalisation d'une équipotentialité entre les canalisations métalliques de fluides et la prise de terre, le tout reporté sur plan.

Lors de la précédente visite d'inspection en juillet 2022, l'inspection avait constaté que l'exploitant ne s'était toujours pas mis en conformité sur ce point.

Lors de la visite objet du présent rapport, l'exploitant n'a toujours pas mis en place les dispositifs de protection contre la foudre préconisés par l'étude technique foudre.

L'exploitant ne s'est donc pas mis en conformité sur ce point, l'astreinte administrative reste en vigueur.

Il est rappelé à l'exploitant que ces dispositifs doivent être mis en œuvre par un organisme compétent, puis faire l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 2 : Préservation de la qualité des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2012, article 4.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/07/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte

Prescription contrôlée :

En vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux rejetées au milieu naturel, les eaux devront être traitées dans un déboureur-décanteur-déshuileur installé en aval hydraulique immédiat de la digue. Cet ouvrage sera constitué des éléments suivants - une fosse de décantation d'un volume utile minimal de 12 m³ faisant office de déboureur-décanteur, -une cloison siphonée munie d'une grille pour piéger les flottants grossiers, assurant la fonction de déshuileur, - une vanne pelle pour confiner une éventuelle pollution. Il devra permettre de limiter la concentration des hydrocarbures dans les eaux rejetées au milieu naturel à une valeur inférieure ou égale à 5 mg/l. L'exploitant devra s'assurer que l'ensemble des eaux pluviales issues du site est intégralement collecté vers l'ouvrage de stockage et de régulation.

Constats : La société BC 48 a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 23 décembre 2021 de se conformer aux dispositions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2012 sous un délai de trois mois.

Lors de la précédente visite d'inspection en juillet 2022, l'inspection avait constaté que l'exploitant ne s'était toujours pas mis en conformité sur ce point.

Lors de la présente visite, l'inspection a pu constater la mise en place en sortie du bassin de rétention des eaux pluviales d'une vanne de sectionnement et d'un coude plongeant permettant de piéger les surnageants dans le bassin.

L'exploitant s'est donc mis en conformité aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée d'astreinte

N° 3 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2012, article 7.2.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
Prescription contrôlée : a) Généralités Les locaux doivent être équipés en parie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie {par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès, Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation b) Désenfumage du bâtiment de production et de stockage Ces dispositifs incluent des exutoires à commandes automatiques et manuelles. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne doit pas être inférieure à 2% de la superficie des locaux. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.
Constats : La société BC 48 a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 23 décembre 2021 de se conformer aux dispositions de l'article 7.2.2.3 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2012 sous un délai de trois mois. Lors de la précédente visite d'inspection en juillet 2022, l'inspection avait constaté que l'exploitant ne s'était toujours pas mis en conformité sur ce point. L'exploitant a transmis par courriel antérieurement à la visite objet du présent rapport les factures d'installation et les photographies des ventilateurs installés en partie haute du bâtiment permettant l'évacuation des fumées vers l'extérieur en cas d'incendie. L'exploitant s'est donc mis en conformité aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée d'astreinte

N° 4 : Autosurveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2012, article 9.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
Prescription contrôlée : Les dispositions minimum suivantes sont mises en oeuvre sur les rejets indiqués :- MEST : Annuelle- DCO : Annuelle- DBO5 : Annuelle- Hydrocarbures totaux : Annuelle
Constats : La société BC 48 a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 23 décembre 2021 de se conformer aux dispositions de l'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2012 sous un délai de trois mois.

Lors de la précédente visite d'inspection en juillet 2022, l'inspection avait constaté que l'exploitant ne s'était toujours pas mis en conformité sur ce point.
L'exploitant a présenté les rapports d'analyse de la qualité des eaux pluviales en sortie du bassin de rétention établis en date des 5 octobre 2022 (paramètres pH, température, couleur, fluorures, sulfates, DCO, MES, Ammonium, azote, nitrates, nitrites, phosphore, cuivre, zinc, cadmium, chrome, mercure, nickel plomb) et 2 janvier 2023 (paramètre hydrocarbures). Les valeurs mesurées respectent les valeurs limites d'émissions fixées par l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2012.
L'exploitant s'est donc conformé aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée d'astreinte

N° 5 : Culture de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 21
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance des installations et formation du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance des dangers et inconvénients induits par l'exploitation de l'installation et par les produits stockés, et connaît les dispositions à mettre en oeuvre en cas d'incident. [...]
Constats : L'exploitation des installations se fait sous la direction du responsable de site. Cette personne, qui travaillait précédemment à la production, occupe désormais la fonction de directeur de site. Les membres de chaque équipe de production (équipes de 2 personnes) sont toutes chargées de la maintenance des installations et sont formées au risque incendie et au risque électrique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conditions de fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 22
Thème(s) : Actions nationales 2023, Consignes d'exploitation après intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les travaux de maintenance réalisés sur le site sont majoritairement réalisés par le personnel de la société BC 48 et même exclusivement pour les interventions sur les silos. Le directeur de site précise que depuis le démarrage des installations en 2012, aucun travaux par point chaud n'a été réalisé dans les silos. Les équipements, lorsque cela était nécessaire, ont été démontés et sortis des silos pour réparation. L'inspection constate que les risques présentés par ces équipements semblent bien appréhendés par le directeur de site, cependant aucune consigne relative notamment à la gestion de la maintenance et au redémarrage et à la surveillance après travaux n'a été établi par l'exploitant. Considérant que les travaux sur les silos sont occasionnels, toujours réalisés par des membres du personnel de la société BC 48 et qu'il n'a pas été décelé de méconnaissance des risques présentés par ces installations lors de l'inspection, il est proposé de demander à l'exploitant de formaliser par écrit les consignes mises en place sur le site dans un délai d'un mois et de transmettre ces

éléments à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 22
Thème(s) : Actions nationales 2023, Travaux par point chaud et permis feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. [...]Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.[...]
Constats : L'inspection constate que l'exploitant n'a pas mis en place de signalisation des interdictions et des risques présentés par les installations à proximité des silos. L'inspection a pu constater que le directeur de site semble avoir bien appréhendé les risques présentés par les installations et les bonnes pratiques à respecter tel que le nettoyage complet du silo lors de la réalisation de travaux sans que ces consignes ne soient formalisées par écrit. Considérant que les travaux sur les silos sont occasionnels, toujours réalisés par des membres du personnel de la société BC 48 et qu'il n'a pas été décelé de méconnaissance des risques présentés par ces installations lors de l'inspection, il est proposé de demander à l'exploitant de formaliser par écrit les consignes mises en place sur le site dans un délai d'un mois et d'apposer les éléments de signalisation nécessaire et de transmettre les justificatifs de mise en place de ces éléments à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Entretien de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 10
Thème(s) : Actions nationales 2023, Système de dépoussiérage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés. Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle. Constats : L'ensemble des éléments de convoyage ainsi que les moteurs et autres équipements vus le jour de l'inspection étaient entièrement capotés. L'installation dispose d'un système "fireflight" permettant la détection des échauffements et, le cas échéant, le déclenchement de l'installation de noyage de l'équipement. Ce système est présent sur le silo "copeaux secs" ainsi que sur les points sensibles du process de fabrication des granulés de bois. Ce système est alimenté par un surpresseur sur le réseau de défense incendie de la zone d'activité du Causse d'Auge.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Qualification d'équipement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 10
Thème(s) : Actions nationales 2023, Transporteurs à bande
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bandes de transporteurs respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005, ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008, et NF EN 12881-2, version juin 2008 (bandes difficilement propagatrices de la flamme). Cette disposition est applicable aux installations existantes en cas de remplacement d'une bande de transporteurs. Constats : L'inspection sur site n'a pas permis de vérifier les caractéristiques des bandes transporteuses présentes dans les équipements (éléments capotés ou inaccessibles). L'exploitant a cependant indiqué qu'aucune bande transporteuse n'avait été remplacée depuis la création du site en 2012. L'inspection rappelle qu'en cas de remplacement de bandes transporteuses, l'exploitant devra s'assurer que le nouvel équipement répond à la norme NF EN ISO 340, version avril 2005, ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008, et NF EN 12881-2, version juin 2008 (bandes difficilement propagatrices de la flamme).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Equipements à l'origine de départ de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 16.I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Vérification des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100, version octobre 2010, relative aux locaux à risque d'incendie.[...] L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant

que les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Le rapport annuel de vérification effectué par un organisme compétent comporte :

- pour les équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret no 96-1010 susvisé ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100, version octobre 2010.

Les non-conformités font l'objet d'un plan d'actions précisant leur échéancier de réalisation ; ce plan respecte a minima les exigences du code du travail.

Constats : L'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques établi le 27/01/2023 par l'APAVE . Ce rapport fait état d'une non-conformité récurrente : "Transformateur HT/BT - La protection surcharge au secondaire du transformateur 20 000/400V intensité nominal secondaire 2818A n'est pas assurée par le disjoncteur général régie à 3008A, de plus l'intensité admissible dans le câble de liaison entre les bornes basses tension du transformateur et les bornes amont disjoncteur général est de 2064A - Régler le disjoncteur général basse tension à 2064A".

L'exploitant projette de prendre un avis différent sur ce point afin de juger de la nécessité de remplacer le disjoncteur, celui ci n'étant pas réglable au niveau demandé.

Considérant que cet équipement n'est pas situé dans une zone à risque ATEX, l'inspection propose d'accorder un délai de 2 mois à l'exploitant pour proposer un plan d'action permettant de lever cette non-conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage extérieur de sciures et plaquettes

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).

Pour une installation de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables, la distance d'éloignement vis-à-vis des limites du site ne peut pas être inférieure à 20 mètres ni à la hauteur de l'installation

Constats : Lors de la visite de site, il a pu être constaté que les stockages de matières premières susceptibles de dégager des poussières inflammables étaient en quantité très limitée et disposés à une distance d'au moins 20 mètres des limites de propriété.

Concernant les stockages de produits finis, ceux-ci sont réalisés sous tunnel à l'extérieur du bâtiment. Dans son dossier de porter à connaissance en cours d'instruction l'exploitant a fait réaliser les modélisations des flux thermiques susceptibles d'être émis en cas d'incendie utilisant la méthode de calcul FLUMILOG tel que prévu par la réglementation. L'ensemble des flux thermiques

modélisés sur les stockages extérieurs de produits finis sont contenus à l'intérieur des limites de l'établissement.

A noter que l'exploitant, dans le cadre de l'instruction de ce dossier de porter à connaissance, doit proposer un découpage administratif des sites industriels de BC 48 et de Bio Énergie Lozère qui respecte les distances d'isolement vis-à-vis des limites de propriété définies dans l'arrêté ministériel applicable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Ilots de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage extérieur de sciures et plaquettes

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les matières stockées en masse ou en vrac forment des îlots limités de la façon suivante :

- la surface maximale des îlots au sol est de 500 mètres carrés ;
- la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres ;
- la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres.

Constats : Le stockage de matières premières étant très limité le jour de la visite, la surface maximale au sol est bien inférieure à 500 m².

Cependant, concernant les produits finis, le stockage réalisé sous tunnel ne respecte pas, pour les tunnels présentant la taille la plus importante (environ 900 m²), la surface maximale de 500 m².

L'exploitant est invité à réorganiser le stockage de ses produits finis sous tunnel de telle sorte que la surface maximale de chaque îlot soit inférieure à 500 m² et séparé des autres îlots d'au moins 2 mètres. L'exploitant justifiera la réorganisation de ses stockages dans un délai maximal d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois